



Modifié par régl.  
2021-02  
9 mars 2022  
PSTA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-06  
RELATIF À LA DÉLÉGATION DE CERTAINES COMPÉTENCES  
AU COMITÉ ADMINISTRATIF**

- ATTENDU** que les lettres patentes de la MRC de La Matapédia prévoit qu'un comité administratif est constitué, qu'il est composé de sept membres, dont le préfet et le préfet suppléant, et que les autres membres sont nommés parmi les maires de la MRC par résolution du conseil ;
- ATTENDU** que le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prescrivent des dispositions régissant le fonctionnement d'un comité administratif d'une MRC ;
- ATTENDU** que le conseil de la MRC a adopté le 12 juin 1985 le règlement n° 3-85 concernant la délégation de certaines compétences au comité administratif et que le conseil juge à propos de modifier son contenu afin de préciser les compétences du comité administratif ;
- ATTENDU** qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné à la séance tenue le 14 avril 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Danielle Marcoux, appuyé par M. Jean-Paul Bélanger et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2010-06 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** En conformité avec les dispositions du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC de La Matapédia délègue au comité administratif l'exercice des compétences suivantes :

**2.1 Gestion financière et administrative**

- Approbation des comptes et des décomptes progressifs de travaux
- Le lancement des appels d'offres pour l'acquisition de biens ou de services ou la réalisation de travaux peut importe le montant;
- L'adjudication des contrats dont le montant n'excède pas 25 000 \$;
- La disposition de biens ou immeubles de la MRC, dont le montant ne dépasse pas 25 000 \$;
- L'adjudication de don ou de commandite ;
- L'étude préliminaire des prévisions budgétaires annuelles et le dépôt au conseil de la MRC pour adoption;
- La gestion des territoires non organisés (TNO).

**2.2 Gestion des ressources humaines**

- La négociation, l'adoption et l'application des politiques relatives au traitement et aux conditions de travail de même que l'embauche du personnel salarié au sens du Code du travail ;
- L'étude et le dépôt de recommandation au Conseil de la MRC relative à la négociation, l'adoption et l'application des politiques relatives au traitement, aux conditions de travail de même qu'à l'embauche du personnel affecté à un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du code du travail (personnel cadre).

### 2.3 Aménagement et urbanisme

- L'analyse de la conformité des plans et règlements d'urbanisme des municipalités au schéma d'aménagement;
- L'analyse de la conformité des interventions gouvernementales;
- La gestion des infractions à la réglementation en vigueur dans les TNO;
- La gestion des dérogations mineures à la réglementation en vigueur dans les TNO;
- La gestion des demandes relatives au règlement sur les PIIA des TNO.

### 2.4 La gestion des cours d'eau

ARTICLE 3 Le comité administratif a également compétence pour étudier et faire des recommandations au conseil sur toute question qui ne fait pas partie des mandats confiés par le conseil à un autre comité consultatif de la MRC (par exemple : le comité de sécurité public, le comité du pacte rural, de diversification et de développement, le comité consultatif agricole, le comité éolien, etc.).

ARTICLE 4 Les compétences déléguées au comité administratif en toute matière ne peuvent comprendre celles que le Conseil de la MRC doit exercer par règlement.


ARTICLE 5 Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC est d'office le secrétaire-trésorier du comité administratif et le secrétaire adjoint est responsable de la convocation des séances, de la préparation des ordres du jour, des procès-verbaux des séances et du suivi des résolutions du comité administratif conformément à sa description de tâches.

ARTICLE 6 Le présent règlement abroge et remplace le règlement N° 3-85 adopté le 12 juin 1985.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 9 juin 2010.

  
Chantale Lavoie, préfète

  
Mario Lavoie, dg. et secrétaire-trésorier